

Jugement du : 12/05/2016 5ème chambre correctionnelle section 2
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le DOUZE MAI DEUX
MILLE SEIZE,

composé de Monsieur LAGEZE Pierre-André, premier vice-président, président du
tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de
l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame LECOMTE Clotilde, greffière,

en présence de Monsieur LECAT François, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

Situation pénale : libre

*comparant assisté de Maître LEFEBVRE Yann avocat au barreau de PARIS, 87
rue de Turennes – 75003 PARIS (Toque D1595).*

Prévenu des chefs de :

- REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTENIR A UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 12 octobre 2015 à MANTES LA JOLIE
- MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE MALGRE L'IMMOBILISATION PRESCRITE PAR UN AGENT VERBALISATEUR - PTAC INFERIEUR OU EGAL A 3,5 TONNES faits commis le 28 septembre 2015 à MANTES LA JOLIE

MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] pour les faits qualifiés de : MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE MALGRE L'IMMOBILISATION PRESCRITE PAR UN AGENT VERBALISATEUR - PTAC INFERIEUR OU EGAL A 3,5 TONNES, faits commis le 28 septembre 2015 à MANTES LA JOLIE ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sous la prévention de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, faits commis le 12 octobre 2015 à MANTES LA JOLIE sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

qu'il y a lieu de prononcer à son encontre une peine d'amende à hauteur de 700 euros ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] ; pour les faits de MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE MALGRE L'IMMOBILISATION PRESCRITE PAR UN AGENT VERBALISATEUR - PTAC INFERIEUR OU EGAL A 3,5 TONNES - 697 - commis le 28 septembre 2015 à MANTES LA JOLIE ;

DECLARE [REDACTED] COUPABLE de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER - 50 - commis le 12 octobre 2015 à MANTES LA JOLIE ;

Pour les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER commis le 12 octobre 2015 à MANTES LA JOLIE

CONDAMNE [REDACTED] au paiement d' une amende de sept cents euros (700 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président a avisé [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉMENT
AU GREF

LE PRESIDENT



19 SEP. 2010

GROSSE délivrée à

EXPÉDITION(S) délivrée(s) à M.P.

à ECROU

à J.A.P.

aux SCÉLLÉS

à I.T.F.

COPIE(S) délivrée(s) à dossier

1

1

M^e

de febrina

13/09/2016